



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 27

Réunion du : **Lundi 11 Avril 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire de séance : **M. Emile TASSISTRO**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER  
M. Jean Louis NOZZI**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du P.V N° 26 de la réunion du 4 Avril 2022 après rectificatif suivant :

Lire dans le Dossier N° 237 – LE PRADET 1 / US VAL ISSOLE 1, U17 D2 du 27.03.2022.

« Conformément à l'article 215 des R.G. et 35.3 des R.S. du District, la Commission inflige au club du PRADET une amende de 170 € (85 € x 2) (annexe 5 des R.G.) ainsi que 2 MATCHS DE SUSPENSION CHACUN aux joueurs GUENBIB Merwan lic. N° 2547686989 et TOMASINO Giuseppe lic. N° 2546446597 du PRADET à compter du 11.04.2022. »

*Le reste sans changement.*



## DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 218 – ST MANDRIER 2 / LE REVEST 1, D3 poule A du 20.03.2022.**

Demande d'évocation du REVEST sur la participation d'un joueur de ST MANDRIER susceptible d'être positif à la COVID 19.

Vu feuille de match,

Vu courriel du REVEST du 2 mars 2022 à 15h33,

Vu observation de ST MANDRIER du 30 mars 2022,

Vu test antigénique du 15.03.2022 du joueur incriminé.

Vu second test antigénique du 18.03.2022 du joueur incriminé.

Attendu :

- que le résultat du test antigénique du joueur Kévin VAN HUFFEL licence n° 1766230799 était négatif à la date du 18.03.2022,

- que de ce fait : « le joueur peut sortir de l'isolement après avis médical » (annexe 1 du Protocole de Reprise des compétitions Régionales et Départementales CONTEXTE Covid 19) applicables dès le 14 mars 2022,

- que ce joueur pouvait participer sans restriction à la rencontre du 20.03.2022,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du REVEST (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 231 – US VAL ISSOLE 1 / BARJOLS 1, D3 poule B du 06.03.2022.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur un joueur de BARJOLS 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 31.03.2022,

Vu rapport des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du champ. Départ. D3 poule B, US VAL ISSOLE 1 / BARJOLS 1 du 06.03.2022 du joueur BONNAMY Raphaël lic. N° 259629529 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de BARJOLS,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décisions de la Commission de Discipline du 09.01.2022 sanctionnant le joueur BONNAMY Raphaël de BARJOLS lic. n° 2598629529 d'un match de suspension ferme à compter du 17.01.2022,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par BARJOLS 1 depuis le 17.01.2022 jusqu'au 06.03.2022,

1 / Coupe du Var Seniors du 06.02.2022, BARJOLS 1 / STE MAXIME 2,

2 / Champ. Départ. D3 du 13.02.2022, BELGENTIER FC 1 / BARJOLS 1,

3 / Champ. Départ. D3 du 20.02.2022, BARJOLS 1 / BANDOL 1,

4 / Champ. Départ. D3 du 27.02.2022, BARJOLS 1 / ROCBARON 2,

5 / Champ. Départ. D3 du 06.03.2022, US VAL ISSOLE 1 / BARJOLS 1,

Attendu :

- qu'il a participé aux 5 rencontres ci-dessus en état de suspension,

- que le résultat des rencontres 1, 2, 3 et 4 ne peut plus être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit le déroulement des rencontres, aucune instance étant en cours (art. 147.2 des R.G.),

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé sa suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BARJOLS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 0 à (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur BONNAMY Raphaël de BARJOLS lic. N° 2598629529 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 18.04.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de BARJOLS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».



**\* N° 232 – ST ZACHARIE 2 / TOURVES 1, D4 poule A du 13.03.2022.**

Demande d'évocation de TOURVES sur un joueur de ST ZACHARIE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de TOURVES enregistrée le 30.03.2022,

Vu rapport de l'arbitre,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du champ. Départ. D4 poule A, ST ZACHARIE 2 / TOURVES 2 du 13.03.2022 du joueur VIGNIER Sébastien lic. N° 2543270210 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de ST ZACHARIE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 24.02.2022 sanctionnant le joueur VIGNIER Sébastien de ST ZACHARIE 2 lic. n° 2543270210 de 2 matchs de suspension ferme à compter du 21.02.2022,

Vu feuille de match des rencontres effectivement jouées par l'équipe de ST ZACHARIE 2 depuis le 21.02.2022 jusqu'au 13.03.2022,

1 / ST ZACHARIE 2 / LA CADIERE 2, D4 poule A du 27.02.2022,

2 / LA CADIERE 2 / ST ZACHARIE 2, D4 poule A du 06.03.2022,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé à ces rencontres,
- qu'à la date du 13.03.2022, le joueur incriminé n'était donc pas en état de suspension,
- qu'il pouvait participer à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TOURVES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 236 bis – FC PUGET 2 / RAMATUELLE 1, U17 D2 du 26.03.2022.**

Réclamation d'après match de RAMATUELLE sur la qualification d'un joueur du FC PUGET 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. En attente d'informations complémentaires.

**\* N° 238 – COGOLIN / LA VALETTE, U16 D1 du 26.03.2022.**

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur de COGOLIN susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LA VALETTE du 28.03.2022 à 14h13,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match U16 D1 du 26.03.2022, COGOLIN / LA VALETTE du joueur BOUSLIKHEN Moncef de COGOLIN lic. N° 259629529 susceptible d'être suspendu,

Vu fiche du joueur incriminé,

Vu décision de la C.S.R. du 19.03.2022 sanctionnant le joueur BOUSLIKHEN Moncef lic. n° 2546746156 d'un match de suspension ferme à compter du 11 avril 2022,

Attendu :

- que ce joueur n'était donc pas en état de suspension à date du 26.03.2022 champ. U16 D1, COGOLIN / LA VALETTE,
- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LA VALETTE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 246 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / CANNET DES MAURES 1, D1 du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 03.04.2022 à 12h34, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 305 €, pour en porter le bénéfice à la CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».



**\* N° 247 – COGOLIN 2 / SC TOULON 3, D2 poule A du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu convocation de COGOLIN enregistrée le 24.03.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 3**, avec amende de 229 €, pour en porter le bénéfice à la COGOLIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 248 – SC NANS 1 / GARDIA CLUB 2, D2 poule B du 03.04.2022.**

Réserves confirmées du SC NANS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport des délégués,

Vu courriel du SC NANS du 04.04.2022 à 8h22,

Vu feuille de match de l'équipe supérieure en Coupe de France et Championnat Régional 2,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que seuls 3 joueurs du GARDIA CLUB 2, BOLLA Franck lic. n° 2368037238, JANVIER Mario Amel lic. n° 2546879987 et RETTAB Radouane lic. n° 1766224822 ont participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France et R2),

- que le GARDIA CLUB 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC NANS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 249 – ST MAXIMIN 2 / ROCBARON 2, D3 poule B du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ROCBARON du 31.03.2022, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROCBARON 2**, avec amende de 92 €, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 250 – SANARY 1 / US VAL ISSOLE 1, D3 poule B du 03.04.2022.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 25<sup>ème</sup> minute de jeu, l'équipe de l'US VAL ISSOLE 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 152 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 4 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 251 – GARDIA CLUB 2 / FC BELGENTIER 1, U19 poule Ab du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 28.03.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,



- que l'équipe du GARDIA CLUB 2 était absente au coup d'envoi,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 40 € ainsi que la prise en charge des frais engagés pour le match (art. 64 des R.S. du District), pour en porter le bénéfice au FC BELGENTIER 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 252 – MAR VIVO 1 / ASPTT HYERES 1, U17 D1 du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,  
Vu rapports des arbitres,  
Vu convocation de MAR VIVO enregistrée le 23.03.2022,  
Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 1**, avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 253 – PAYS DE FAYENCE 1 / FC PUGET 2, U17 D2 du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 01.04.2022 à 21h20, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 2**, avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 254 – CUERS PIERREFEU / T. PIVOTTE SERINETTE, U16 D2 poule A du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de T. PIVOTTE SERINETTE du 02.04.2022 à 19h29, avec copie à CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. PIVOTTE SERINETTE**, avec amende de 31€, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 255 – ASPTT TOULON / ST MAXIMIN, U18 D1 du 10.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 29.03.2022, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT TOULON**, avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 256 – RC LA BAIE 1 / SC TOULON 2, Féminines Seniors à 11 du 03.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOULON du 03.04.2022, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 2**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 257 – US VAL ISSOLE 1 / LA VALETTE 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 06.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LA VALETTE du 29.03.2022 à 18h57 et du 05.04.2022 à 17h01.

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « FEMININES » a fixé ce match au Mercredi 6 Avril 2022 (PV N° 27 du 22.03.2022),

Constaté l'absence de toute convocation de la part de l'US VAL ISSOLE pour cette rencontre du 06.04.2022,

- que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».



**\* N° 258 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / FC SEYNOIS 1, U15 Féminines à 8 poule B du 13.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de FREJUS ST RAPHAEL enregistrée le 03.03.2022,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 259 – ST MAXIMIN 1 / FC PUGET 1, U15 Féminines à 8 poule B du 12.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de ST MAXIMIN enregistrée le 04.03.2022,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

---

*Prochaine réunion*

*Mardi 19 Avril 2022*

Le Président : Yves SAEZ

La déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire de séance : Emile TASSISTRO